



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Installation classée pour la protection de l'environnement

ARRETE n° 2008.203.1 du 21 juillet 2008

mettant la Société RECAM SONOFADEX en demeure de respecter certaines des dispositions applicables en matière de prévention et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion sur son établissement de
NOUAN LE FUZELIER

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1659 du 19 août 1994 portant mise à jour des activités exercées par la société RECAM SONOFADEX à Nouan le Fuzelier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005.182.19 du 1^{er} juillet 2005 imposant à la société RECAM SONOFADEX la mise en œuvre de dispositions techniques pour l'exploitation des entrepôts de son établissement dans l'attente de la régularisation éventuelle de leur situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-120-1 du 30 avril 2006 notifiant à la société RECAM SONOFADEX des prescriptions d'urgence pour les installations qu'elle exploite à Nouan le Fuzelier ;

Vu la lettre du 28 mai 2008 de la société RECAM SONOFADEX représentée par son Président Directeur Général, Monsieur J-Y BRILLET, comportant des engagements de mise en conformité ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 juin 2008 et le rapport d'inspection qui y est annexé ;

Considérant les constats effectués lors de l'inspection des installations réalisée le 27 mai 2008 par la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement ;

Considérant les mises en conformités effectuées ou largement engagées,

Considérant que certaines mises en conformité ne sont pas encore effectives :

- soit parce qu'elles nécessitent la libération d'un bâtiment pour réaliser les travaux (cas du bâtiment G) et donc la mise en exploitation de nouveaux bâtiments en cours de construction ;

- soit du fait des mauvaises conditions climatiques et de l'indisponibilité du personnel (cas du bassin de rétention des eaux incendie).

Considérant que toutes les mesures de prévention et de protection des incendies et des explosions ne sont pas respectées au niveau des bâtiments B et G ainsi que des aires extérieures de stockage des pneus usagés ;

Considérant les engagements de mise en conformité mentionnés dans la lettre de la société RECAM SONOFADEX susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

La Société RECAM, dont le siège social est situé 6 rue de l'industrie à Nouan le Fuzelier, est mise en demeure de respecter :

- Avant le 31 juillet 2008, l'article 171 de l'arrêté du 19 août 1994 susvisé, en achevant les dernières mises en conformités restantes et en transmettant les certificats de vérification Q18 attestant que les installations électriques ne présentent plus de risque d'incendie ou d'explosion ;
- Avant le 15 août 2008, l'article II alinéa I.1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2005 susvisé, en mettant en place une détection automatique d'incendie dans les cellules du bâtiment B affectées au stockage des pneus neufs ;
- Avant le 31 août 2008, l'article 43 de l'arrêté du 19 août 1994 susvisé, en réalisant le dispositif de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie des stockages de pneus usagés;
- Avant le 31 octobre 2008, l'article 67 de l'arrêté du 19 août 1994 susvisé, en rendant stable au feu ½ heure la structure du bâtiment G.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

A défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans le délai imparti, il sera fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société RECAM SONOFADEX et affiché pendant la durée d'un mois à la mairie de NOUAN LE FUZELIER par les soins du Maire.

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif compétent, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE, le Maire de NOUAN LE FUZELIER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 21 JUIN 2008



LE PREFET,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Jean-François MONIOTTE
Pour copie
certifiée conforme
à l'original